



MENTAL HEALTH EUROPE – SANTE MENTALE EUROPE aisbl

Boulevard Clovis 7, B-1000 Brussels

Tel +32 2 280 04 68 - Fax +32 2 280 16 04

E-Mail: info@mhe-sme.org

www.mhe-sme.org

STATUTS REVISES

I. NOM ET STATUT

Article 1

Mental Health Europe - Santé Mentale Europe aisbl, ci-après dénommée « l'association » ou « MHE-SME » a été créée et est constituée en tant qu'association internationale sans but lucratif conformément aux dispositions du titre III de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations et les associations internationales sans but lucratif.

Le siège de l'association est établi en Belgique et est situé actuellement Boulevard Clovis 7 à 1000 Bruxelles. Le siège social peut être transféré dans tout autre lieu en Belgique par simple décision du Conseil d'Administration, publiée dans les annexes du Moniteur Belge, dans le mois suivant la décision.

La durée de l'association est illimitée.

II. BUTS ET OBJECTIFS

Article 2

Le but de MHE-SME est de promouvoir la santé mentale, de prévenir la maladie mentale et de protéger les intérêts de toutes les personnes ayant des problèmes de santé mentale, les personnes à risque, leurs proches et leurs familles.

Les valeurs défendues par MHE-SME sont basées sur la dignité et le respect, les chances égales pour tous, la liberté de choix, l'anti-discrimination, la démocratie et la participation.

Les objectifs de MHE-SME se réaliseront à travers:

- les contacts et le lobbying avec les institutions et organismes concernés de l'Union Européenne, de l'Organisation Mondiale de la Santé et du Conseil de l'Europe;
- la promotion des soins de santé mentale en Europe et la protection des droits des personnes ayant des problèmes de santé mentale ainsi que le soutien aux usagers des services de santé mentale afin qu'ils puissent être entendus dans la planification et l'organisation des services;
- la coopération et le dialogue avec toutes les personnes concernées : usagers, familles, soignants, médias, professionnels, prestataires de services, employeurs, société civile, etc.;
- l'élaboration et la publication de revues, bulletins d'informations ou tout autre document;

- l'organisation de réunions, conférences, séminaires et/ou la participation à ceux-ci
- la promotion de groupes nationaux de coordination dans les pays européens
- la mise en œuvre de toute activité susceptible de répondre aux objectifs de MHE-SME.

MHE-SME défendra également au niveau européen les intérêts de ses organisations membres.

MHE-SME promouvra les objectifs de la Fédération Mondiale pour la Santé Mentale en Europe pour autant que ces objectifs correspondent avec ceux de MHE-SME.

III. MEMBRES

Article 3

L'association a trois catégories de membres :

- membre effectif;
- membre associé;
- membre individuel.

Les droits et obligations des membres sont définis dans les statuts et par le Règlement d'Ordre Intérieur.

Toute demande d'adhésion doit être faite par écrit au secrétariat de l'association qui transmettra au Comité d'Accréditation pour examen suivant la procédure déterminée par les statuts et le Règlement d'Ordre Intérieur.

Les membres peuvent à tout moment demander de changer de catégorie de membre en suivant les règles d'admission dans une autre catégorie.

Article 4 – Membres effectifs

Les membres effectifs sont des organisations européennes, nationales, régionales ou locales actives dans le domaine de la santé mentale.

Les membres effectifs doivent être légalement constitués suivant les lois et usages de leur pays d'origine.

Les membres effectifs sont des membres à part entière de l'association. Ils établissent les politiques, les directives et les priorités et participent activement au fonctionnement de l'association.

Ils ont le droit de vote et le droit de se présenter à l'élection du Conseil d'Administration et des autres structures de l'association.

Ils sont informés et consultés régulièrement à propos des activités de l'association.

Article 5 – Membres associés

Les membres associés sont des organisations européennes, nationales, régionales ou locales actives dans le domaine de la santé mentale et qui souhaitent soutenir l'association.

Les membres associés doivent être légalement constitués suivant les lois et usages de leur pays d'origine.

Les membres associés n'ont pas le droit de vote ni le droit de se présenter aux élections.

Article 6 – Membres individuels

Les membres individuels sont des personnes physiques résidant en Europe qui souhaitent soutenir l'association.

Ils peuvent se faire élire en tant que membre individuel votant à l'Assemblée Générale. Le nombre des membres individuels votants sera limité à un cinquième du nombre des membres effectifs.

Article 7

Chaque membre paye une cotisation ou une contribution dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale de l'association.

La réduction ou l'exonération est envisageable comme prévu dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Tous les membres doivent adhérer aux statuts et au Règlement d'Ordre Intérieur de l'association.

Les décisions relatives aux matières relevant de l'Union Européenne sont prises uniquement par les membres des pays de l'Union Européenne.

Les membres peuvent à tout moment mettre fin à leur affiliation en notifiant leur démission au Conseil d'Administration de l'association.

Il peut être mis fin à l'adhésion d'un membre par une résolution du Conseil d'Administration. Un recours peut être introduit auprès de l'Assemblée Générale qui prendra la décision finale.

IV. STRUCTURE

Article 8

MHE-SME a la structure organisationnelle suivante:

- l'Assemblée Générale ;
- le Conseil d'Administration;
- le Comité Exécutif;
- le Comité d'Accréditation des membres.

Ils sont aidés dans leurs travaux par le Secrétariat de l'association.

Article 9 – L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs et des membres individuels disposant du droit de vote comme défini dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Tous les autres membres peuvent assister à l'Assemblée Générale mais n'ont pas le droit de vote.

Le membre qui n'est pas en ordre de cotisation pour l'année précédente n'a pas le droit de vote.

Un membre votant peut être représenté par un autre membre votant porteur d'une procuration.

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de l'association et est responsable de la politique menée par l'association.

Elle a tout pouvoir pour:

- élaborer la politique et les priorités de l'association suivant les recommandations du Conseil d'Administration;

- élire ou révoquer les membres du Conseil d'Administration;
- approuver les comptes et budgets de l'association;
- fixer le montant annuel de la cotisation proposée par le Conseil d'Administration;
- nommer des vérificateurs internes;
- approuver le programme annuel d'activités proposé par le Conseil d'Administration;
- approuver le rapport annuel;
- approuver la modification des statuts et du Règlement d'Ordre Intérieur;
- dissoudre l'association;
- admettre ou exclure des membres;
- décharger les membres du Conseil d'Administration de leur fonction.

L'Assemblée Générale est convoquée annuellement par le Président, par e-mail et courrier postal. L'invitation mentionnera l'ordre du jour ainsi que le lieu et la date de la réunion et est envoyé à tous les membres au moins 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Peuvent être inscrits à l'ordre du jour des points soumis par écrit au Comité Exécutif, par un membre de l'Assemblée Générale.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le Président, ou en son absence par le Vice-Président ou par requête écrite des deux tiers du Conseil d'Administration ou d'un cinquième des membres effectifs de l'association.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si 51 % des membres votants sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres votants, présents ou représentés. Exception est faite pour les décisions concernant la modification des statuts ou la dissolution de l'association, qui requièrent une majorité des deux tiers des membres votants présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé ; chaque membre n'a droit qu'à deux procurations.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou le Vice-Président. Les procédures de délibération et de décision sont réglées par le Règlement d'Ordre Intérieur.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre et signées par le Président et le Secrétaire Honoraire. Ce registre est conservé au siège de l'association à la disposition des membres.

Article 10 – le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de 15 membres dont au maximum un cinquième est élu sur la liste des membres individuels votants.

Le Conseil d'Administration de l'association est la structure élue par l'Assemblée Générale pour développer la stratégie et la réalisation de la politique de l'association et accomplir toute autre fonction déléguée par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration de l'association doit comprendre des membres provenant au moins de 8 différents pays européens.

Chaque pays ne peut avoir que 2 représentants dans le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président.

L'agenda, mentionnant également le lieu, la date et l'heure de la réunion, est envoyé par email au moins 30 jours avant la date de la réunion.

Pour être valables, les décisions du Conseil d'Administration sont prises par au moins 51% de ses membres présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration a les prérogatives suivantes :

- préparer le plan annuel de travail;
- préparer les comptes et budgets de l'année;
- superviser les finances et l'organisation de l'association;

- décider des demandes d'adhésion suivant la procédure établie dans le Règlement d'Ordre Intérieur;
- exclure les membres, comme prévu au Règlement d'Ordre Intérieur;
- engager ou démissionner le Directeur;
- déterminer le lieu du siège de l'association;
- et tout autre pouvoir conféré par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration a le pouvoir de coopter des membres supplémentaires qui présentent des compétences particulières ou un intérêt spécifique pour les objectifs de l'association. Ils n'ont pas le droit de vote.

Il est souhaitable que le Conseil d'Administration décide par consensus. Si ce n'est pas possible, le Conseil d'Administration décide à la majorité de ses membres, sans tenir compte des abstentions.

En cas d'égalité des votes, la voix du Président est prépondérante.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans et peuvent être réélus.

Aucun membre n'est rémunéré pour sa fonction au sein du Conseil.

Les membres peuvent être défrayés des dépenses encourues pour des activités entreprises à la demande de l'association.

Article 11 – Le Comité Exécutif

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, les membres du Comité Exécutif:

- un Président;
- un Vice-Président;
- un Trésorier;
- un Secrétaire;
- et un cinquième membre sans portefeuille.

Les membres du Comité Exécutif sont élus pour la même durée que les membres du Conseil d'Administration.

Ils ont les pouvoirs suivants:

- le fonctionnement quotidien de l'association;
- la supervision du travail du Secrétariat;
- le traitement et le licenciement du personnel;
- la préparation des réunions du Conseil d'Administration et l'exécution des décisions qui y sont prises;
- tout autre pouvoir conféré par l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration.

Les membres du Comité Exécutif sont responsables vis-à-vis du Conseil d'Administration.

Le Comité Exécutif se réunit au moins trois fois par an.

Si nécessaire, les décisions peuvent être prises par écrit.

Article 12 – le Secrétariat et la Direction

Le Secrétariat est situé au siège de l'association.

Le Secrétariat est responsable vis à vis du Comité Exécutif. Le rôle du Secrétariat est l'exécution des décisions prises par les organes gouvernantes. Ses tâches et pouvoirs sont décrits dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Le directeur est responsable de la coordination de l'association. Il/elle représente l'association pour les affaires courantes, comme défini à l'article 14.

Sans préjudice vis à vis les autres tâches, le directeur a la pleine responsabilité administrative et opérationnelle et la gestion du personnel.

Il/elle assiste aux réunions du Comité Exécutif, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Les membres du Comité Exécutif sont responsables de la procédure de recrutement du directeur; la nomination doit être approuvée par le Conseil d'Administration.

V. COMITE D'ACCREDITATION

Article 13

Le Comité d'Accréditation est composé de cinq représentants des membres élus par le Conseil d'Administration. Leur mandat a une durée de trois ans. Ils sont ré-éligibles. Ils se réunissent annuellement et travaillent par consultation écrite entre-temps.

Les règles de leur élection et fonctionnement sont précisées dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Ils sont chargés des tâches suivantes:

- faire des recommandations au Conseil d'Administration au sujet des nouvelles candidatures et des demandes de changement de catégorie;
- exercer la révision permanente des statuts et des objectifs des organisations membres, dans l'optique de s'assurer qu'ils répondent toujours aux critères d'adhésion;
- faire des propositions pour diminuer ou exonérer le montant de la cotisation.

VI. REPRESENTATION VIS-À-VIS DES PARTIES-TIERS

Article 14

L'association est valablement représentée auprès des parties-tiers par le Président agissant individuellement, ou par le Vice-Président et un autre membre du Comité Exécutif agissant ensemble, ou par deux membres du Comité Exécutif agissant ensemble.

Les procédures en justice sont introduites par les membres du Conseil d'Administration représentés par le Président ou deux membres du Comité Exécutif.

Pour la tenue des affaires courantes, l'association est valablement représentée vis à vis des parties-tiers par le directeur.

De plus, l'association est valablement représentée par toute personne, porteur d'une procuration, dûment mandatée par le Président ou deux membres du Conseil d'Administration, et dans l'exécution des affaires courantes par le directeur.

VII. LES FINANCES

Article 15

L'année fiscale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Les sources de revenus sont:

- les cotisations des membres;
- les subventions de l'Union européenne, le Conseil de l'Europe ou autres organes gouvernementaux ou intergouvernementaux;
- les dons;
- les subsides d'organisations charitables;

- les appels de fonds, sponsorship et autres activités;
- les revenus des travaux effectués par l'association, nécessaires à la réalisation de l'objectif de l'association et dénués de lucre.

VIII. MODIFICATION DES STATUTS OU DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 16

Toute proposition de modification des statuts ou de dissolution de l'association est prise par le Conseil d'Administration ou par au moins deux tiers des membres autorisés à voter à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration doit informer les membres de l'association au moins deux mois à l'avance de cette proposition et de la date à laquelle l'Assemblée Générale se réunira.

Les propositions de modification ne seront prises en compte par l'Assemblée Générale que si elles sont jointes à la convocation.

Toute décision de modification des statuts est prise à la majorité des deux tiers des membres votants, présents ou représentés.

Les modifications des Statuts n'auront d'effet qu'après avoir rempli les formalités requises par l'article 50 § 3 de la loi du 27 juin 1921 et qu'après publication aux Annexes du Moniteur belge conformément à l'article 51 § 3 de la dite loi.

Article 17

La décision de dissolution de l'association peut seulement être prise par l'Assemblée Générale, suivant les mêmes conditions que celles établies pour la modification des statuts.

Si l'association est dissoute, l'Assemblée Générale désigne deux liquidateurs parmi les membres votants et fixe leurs pouvoirs.

L'Assemblée Générale décide de la dévolution de l'actif net à une autre association sans but lucratif.

IX. LANGUES

Article 18

La langue utilisée est le français lorsqu'il est requis pour les documents officiels.

Les langues de travail de l'association sont l'anglais et le français.

Suivant les possibilités financières de l'association, les documents les plus importants sont traduits également en allemand.

X. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 19

Lorsque les statuts actuels seront enregistrés suivant la loi belge, une révision des critères des adhésions sera entreprise dans les 6 mois.

La révision de l'adhésion des membres sera menée par le Comité d'Accréditation.

XI. QUESTIONS QUI NE SONT PAS PREVUES DANS CES STATUTS

Article 20

Tout ce qui n'est pas prévu par les statuts présents sera réglé conformément au Titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, et les associations internationales sans but lucratif.

Bruxelles, le 4 juin 2005.